



LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 337

"Règlement numéro 337 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier les normes de stationnement dans la zone commerciale mixte Cm 58-24 (rue Bégin)."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 août 1993;

Que ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

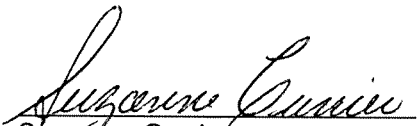
ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé à l'article 10.1.4 relatif au nombre de cases de stationnement de manière à soustraire à la première ligne du dernier alinéa la référence à la zone Cm 58-24 et à ajouter l'alinéa suivant:

"Les usages de commerces et de services et les usages publics et communautaires autorisés à l'intérieur de la zone Cm 58-24 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation dans cette zone, sont exigées une (1) case par logement et une (1) case par trois (3) chambres louées. Toutefois, nonobstant les dispositions précédentes qui soustraient à l'obligation d'aménager des cases de stationnement dans cette zone, lorsque les cours latérales et arrières permettent l'aménagement d'une aire de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme normalement exigée pour cet usage selon le tableau 10.1."

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 août 1993.


Suzanne Carrier
Greffière ad hoc


Jean Gallichand, maire suppléant